

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 827 vom 30. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__827

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 827 du 30 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 827 del 30 dicembre 2013

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ, CURATELLE, PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS
D'ASSISTANCE, REJET DE LA DEMANDE | 394 al. 1 CC, 394 CC, 395 al. 1 CC, 395
CC, 426 CC, 450 al. 3 CC, 450 CC, 450e CC, 24 LVP AE

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instaurant une curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur de H._____ et ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance du prénommé en application notamment de l'art. 426 CC. a/aa) Contre une décision instituant une mesure de curatelle, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Si les exigences de motivation ne doivent pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642), l'autorité de recours doit néanmoins pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC, p. 1251 par analogie). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC, p. 1251). Si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié par ce biais à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant le recours de manière irréparable (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC, pp. 1251-1252 par analogie ; sur le tout : CCUR 26 juillet 2013/192 ; CCUR 24 juin 2013/152). bb) En l'espèce, l'acte de recours de H._____ du 16 décembre 2013 ne contient ni motivation, ni conclusions, le recourant se bornant à déclarer sa volonté de faire recours contre la curatelle. A défaut de répondre aux exigences de l'art. 450 al. 3 CC, le recours interjeté contre l'institution de la mesure de

curatelle de représentation et de gestion doit être déclaré irrecevable. b/aa) Le recours de l'art. 450 CC est également ouvert à la Chambre des curatelles contre une décision ordonnant un placement à des fins d'assistance. Le délai de recours est alors de dix jours (art. 450b al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). bb) En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée une première fois au recourant le 28 novembre 2013, par l'intermédiaire de la Gendarmerie vaudoise. La décision rectifiant le prénom de l'intéressé dans le dispositif a été envoyée pour notification le 6 décembre 2013. Le recourant a formé recours le 16 décembre 2013. Selon la jurisprudence, un arrêt rectificatif fait courir un nouveau délai de recours, mais uniquement pour les points concernés par la rectification, à l'exclusion des moyens que les parties auraient pu et dû invoquer à l'encontre du premier arrêt (TF 4A_474/2012 du 8 février 2013 c. 2 ; cf. ATF 137 III 85 c. 1.2 ; ATF 131 III 164 c. 1.2.3). Ainsi, la recevabilité du recours interjeté par H._____ contre son placement à des fins d'assistance apparaît douteuse au regard du respect du délai de recours de dix jours. Il faut toutefois tenir compte du fait que la décision rectificative ne mentionne pas que la notification de celle-ci ne fait pas courir un nouveau délai de recours, mais comporte au contraire la mention des voies de droit. Le recourant, qui n'est pas assisté d'un mandataire professionnel, pouvait ainsi de bonne foi se fier aux indications contenues dans la décision rectificative. Enfin, il a déclaré avoir pensé que la décision notifiée le 28 novembre 2013 ne le concernait pas, compte tenu de l'erreur commise dans le prénom. Quoi qu'il en soit, la question de la recevabilité du recours formé contre le placement à des fins d'assistance peut en l'occurrence demeurer indécise, le recours devant de toute manière être rejeté, pour les motifs exposés ci-après (cf. c. 4 infra). cc) Interpellée conformément à l'art. 450d al. 1 CC, la justice de paix s'est référée à sa décision.

E. 2

a) La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. b/aa) En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message, FF 2006 p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 667). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). bb) Dans le cas présent, la décision entreprise se base sur le rapport d'expertise établi le 19 août 2013 par les

Dresses Pascale Hegi et Ana-Maria Vremarioiu, respectivement médecin agréée référente expertise et médecin assistante auprès de l'UPA d'Yverdon. Ces médecins, qui ne se sont pas déjà prononcées sur l'état de santé de l'intéressé, remplissent les exigences pour assumer la fonction d'experts.

E. 3

En matière de placement à des fins d'assistance, l'art. 450e al. 4 1 re phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (cf. ATF 139 III 257). La cour de céans a auditionné le recourant le 20 décembre 2013, de sorte que le droit d'être entendu de celui-ci a, comme en première instance, été respecté.

E. 4

a/aa) L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245). Cet article reprend la systématique de l'art. 397a aCC et les conditions matérielles du placement sont en substance les mêmes (JT 2013 III 38). Comme sous l'ancien droit, il convient de distinguer la cause du placement de sa condition (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 1163, p. 435). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). La jurisprudence et la doctrine rendues sous l'empire de l'ancien droit gardent toute leur pertinence. Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JT 2009 I 156 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1169 ss, p. 437). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 1171 ss, pp. 437-438 ; FF 1977 III, pp. 28-29 ; JT 2005 III 51 c. 3a). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé

devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 c. 3). bb) Si le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ne prévoit pas spécifiquement la privation de liberté à des fins d'assistance en cas de mise en danger d'autrui, un tel but de protection résulte cependant des intentions du législateur, puisqu'empêcher une personne n'ayant plus tous ses esprits de commettre un crime grave fait partie du mandat qu'a l'autorité de protéger la personne concernée (ATF 138 III 593, résumé in SJ 2013 I 153). Le législateur vaudois a repris à l'art. 24 LVP AE l'essentiel de l'ancien art. 59 al. 1 let. b LSP (loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, RSV 800.01), abrogé le 1^{er} janvier 2013, qui prescrivait un placement d'office lorsqu'en raison de troubles mentaux, une personne représentait un danger pour autrui (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n o 441, commentaire ad art. 24 LVP AE, p. 103). Ainsi, aux termes de l'art. 24 al. 1 LVP AE, les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux personnes qui, en raison de troubles psychiques, constituent une grave menace pour eux-mêmes ou pour l'intégrité physique ou la santé de leurs proches ou de tiers, lorsqu'une hospitalisation en établissement psychiatrique apparaît nécessaire et que le danger ne peut être écarté autrement. b) En l'espèce, le recourant souffre depuis plusieurs années de troubles psychiques, pour lesquels il a notamment bénéficié d'un suivi psychiatrique pendant dix ans par le Dr [...] et, depuis le mois de juin 2012, par le Dr [...]. Les expertes ont posé le diagnostic de schizophrénie indifférenciée, de dysthymie et de probables troubles neurologiques post traumatisme crânio-cérébral à l'âge de neuf ans. Il y a ainsi lieu de considérer que l'existence de l'une des causes de placement à des fins d'assistance prévue à l'art. 426 CC est avérée. Dès la fin de son hospitalisation sur un mode d'office en 2012, le recourant a décidé de cesser le traitement médicamenteux alors mis en place, ce qu'il a confirmé lors de ses auditions des 5 novembre et 20 décembre 2013, soulignant durant cette dernière audience qu'il était « assez anti-médicaments ». En outre, selon les expertes, l'intéressé est anosognosique par rapport à ses troubles. Il ressort également des récits qu'il a fait des actes commis en 2011 à l'égard d'une caissière de supermarché qu'il paraît ne pas se rendre compte qu'il s'est comporté de manière inadéquate en la harcelant au téléphone et en la suivant dans la rue – faits pour lesquels il a d'ailleurs été condamné pénalement – et qu'il semble rejeter la responsabilité sur la victime en estimant qu'elle avait été « malhonnête » avec lui au téléphone. Selon ses déclarations du 20 décembre 2013, il paraît croire que son hospitalisation de 2012 était volontaire et qu'il a été orienté vers l'UPA de Payerne en raison d'un burn-out, alors que le séjour hospitalier de 2012 a été ordonné d'office pour mise à l'abri d'un risque hétéro-agressif et qu'il a été adressé à l'UPA précitée par son médecin traitant pour un suivi psychiatrique à la suite du jugement pénal rendu à son encontre. Les expertes estiment que le recourant a besoin de soins permanents et qu'une aide ambulatoire est en l'état insuffisante pour contenir le grave trouble psychotique dont il souffre. Une mesure de placement à des fins d'assistance doit être instituée pour étayer le recourant, canaliser son comportement, lui donner une médication adéquate et lui procurer le soutien nécessaire. Ainsi, le besoin d'assistance et de traitement est établi. En outre, le CPNVD est une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance du recourant et de lui apporter le traitement nécessaire.

Au surplus, même après sa condamnation pour avoir harcelé la caissière de supermarché en 2011, le recourant a continué à suivre en voiture des jeunes filles qu'il ne connaissait pas, dans la rue, de nuit et tous feux éteints. Selon les expertes, il n'est pas très clair quand il expose les raisons pour lesquelles il suit les femmes dans la rue, déclarant être « enragé par rapport à sa vengeance » à l'égard de la femme qui a porté plainte contre lui, mais également faire cela « par désir, pour avoir l'attention » et « enfin exister ». Il suit ces femmes sans pouvoir s'empêcher de le faire, probablement dans un contexte de ruminations basées sur son manque d'affection et son désir d'une relation. Lors de l'audience du 5 novembre 2013, le recourant a expliqué qu'après sa condamnation pénale, il s'était « vengé » sur d'autres filles du même âge que la plaignante. Le médecin traitant de l'intéressé a également informé les expertes de la potentielle dangerosité de son patient. Ainsi, même s'il nie tout risque de récurrence, il n'est pas exclu que le recourant présente à nouveau un comportement dangereux pour autrui, ce d'autant plus qu'il a indiqué le 20 décembre 2013 avoir gardé contact avec deux caissières de station-service et que l'experte relève qu'il faisait au moment de l'établissement de son rapport des cadeaux à une femme travaillant dans une station-service en espérant commencer une histoire d'amour avec elle. On peut enfin relever que les premiers juges ont délégué au CPNVD la compétence de libérer le recourant et que la mesure de placement sera ainsi levée par les médecins, lorsqu'ils estimeront que les conditions du placement à des fins d'assistance ne sont plus remplies. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de H._____ ne prête pas le flanc à la critique, que cela soit sous l'angle de l'art. 426 CC et, dans une certaine mesure, de l'art. 24 LVP AE.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. H._____, ■ M. E._____, assistant social auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.